

**Inspection
Académique**

D.M.E.

Division de la Vie des
Élèves

Chef de Division :

Valérie VIDAL

Affaire suivie par

Marie-josé COMBES

Téléphone

04.66.49.51.00

04.66.49.51.41

Fax

04.66.49.15.81

Mél

[marie-
josee.combes@ac-
montpellier.fr](mailto:marie-josee.combes@ac-montpellier.fr)

Rue Chanteronne

BP22

48001 MENDE

Mende le 27 août 2010

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics et privés sous
contrat

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles publiques et privées sous
contrat s/c de Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Objet : assiduité scolaire

Références : code de l'éducation art L131-8 ; art R 131-1 à R 131-10-6 ; art R 131-18 à R 131-19

P.J : imprimé fiche de suivi absentéisme

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions relatives au contrôle de l'assiduité scolaire et les modalités de signalement à l'Inspection Académique des élèves qui ne remplissent pas les conditions de cette assiduité.

Le suivi rigoureux des élèves absentéistes constitue le premier levier de prévention du décrochage scolaire qui est une priorité nationale.

1) L'ASSIDUITE SCOLAIRE :

1.1 Les obligations des parents :

Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles doivent être informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants.

Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont signalées doivent leur être énoncées.

Il doit être précisé aux familles, qu'en cas d'absence de leur enfant, elles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur ou au chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement avec indication des motifs.

1.2 Les obligations des établissements :

Le contrôle de la fréquentation scolaire par les établissements et les écoles constitue le premier échelon de lutte contre l'absentéisme .

Un dossier par élève absent est tenu **uniquement pour l'année scolaire en cours**. Il contient les informations sur ses absences, leur durée, les motifs et les documents relatifs à ces absences.

Si le directeur d'école ou le chef d'établissement a un doute sur la légitimité d'une absence prévisible, il invite le responsable légal de l'enfant à effectuer une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspection académique.

La constatation d'absences répétées, justifiées ou non, exige la mise en œuvre d'un dialogue entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les responsables de l'enfant. L'instauration du dialogue peut s'appuyer sur une réflexion en équipe (conseiller d'éducation, professeur principal, assistante sociale scolaire, médecin, infirmière, conseiller d'orientation psychologue, membres du réseau d'aides spécialisées) permettant l'élaboration d'un diagnostic commun, selon le domaine de compétence de chacun.

2) - LES MODALITES DE SIGNALEMENT :

2.1 Des établissements :

En prolongement du contrôle interne à l'établissement, vous m'adresserez, **au minimum chaque mois**, et dès que la situation l'appellera, les signalements à l'aide de l'imprimé joint .

Ces signalements devront intervenir dans les cas suivants :

- en cas d'absences non justifiées ou motifs d'absence inexacts malgré vos demandes de justifications ;
- lorsqu'un élève cumule **au moins quatre demi-journées** d'absence sans motif légitime ni excuse valable dans le mois.

Vous informerez le maire de la commune de résidence de l'élève de cette transmission à l'Inspecteur d'Académie

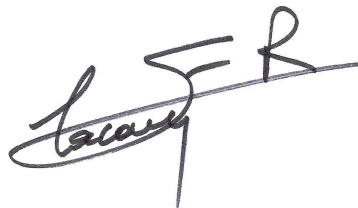
2.2 De L'Inspection Académique :

A partir de vos signalements, j'adresserai un avertissement aux responsables de l'enfant leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Je communiquerai au maire la liste des élèves pour lesquels un avertissement a été notifié. Parallèlement, je ferai procéder à une évaluation sociale par l'assistante sociale scolaire. Si aucune amélioration n'est constatée et que l'absentéisme persiste, je convoquerai, lors d'un second courrier, les responsables légaux pour un entretien. Enfin, en dernier recours, si l'absentéisme perdure, malgré l'avertissement et l'entretien, je procéderai, soit à la saisine du Procureur de la République, soit à la saisine du Président du Conseil Général.

Je vous rappelle que vous ne devez pas transmettre directement, au conseil Général ou au Procureur de la République, ces informations.

Je vous remercie de votre implication, essentielle dans la mise en œuvre de cette procédure.



François Lacan